

Les sites sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation des caractéristiques qui ont motivé leur protection (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).



Site inscrit de la tourbière du Longeyroux, Corrèze
© Jean-Christophe Dupuy

Les réglementations

- > code de l'environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31)
- > le code de l'urbanisme
- > le code du patrimoine
- > le code forestier

Les grands principes

- > respecter le site, sa qualité et ses spécificités
- > s'inscrire dans l'histoire du site et l'esprit des lieux
- > pour les déclarations, déposer un dossier permettant d'apprécier l'impact du projet sur le site inscrit.

« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que les détruire... »

Victor HUGO
initiateur des protections du patrimoine

en quelques mots ...

Un site inscrit, qu'est-ce que c'est ?

Les sites inscrits au titre des sites et monuments naturels, institués par la loi du 2 mai 1930, sont des espaces protégés d'importance nationale. Ils concernent des espaces et des paysages naturels et ruraux ainsi que des paysages bâtis remarquables. Les sites inscrits présentent un intérêt **artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque** dont la conservation revêt un intérêt général.

Les sites inscrits sont des sites présentant suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. On compte aujourd'hui environ 4800 sites inscrits représentant environ 2,6% du territoire national.

L'inscription constitue une **servitude d'utilité publique** (AC2) sur les espaces concernés qui est reportée dans les documents d'urbanisme.

Les sites inscrits possèdent souvent une forte valeur patrimoniale qui peut préfigurer la mise en place d'un site classé pour les sites naturels et ruraux, ou d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour les ensembles bâtis. L'inscription est parfois utilisée comme complément d'un site classé, pour le doter d'un « écri ». L'objectif principal est donc la **conservation des milieux et des paysages** qui ont justifié l'inscription de ces sites. L'inscription d'un site constitue une garantie minimale de sa protection, en soumettant tout changement d'aspect à déclaration d'intention de réaliser les travaux.

L'article L.341-1 du Code de l'environnement s'y applique :

« L'inscription entraîne [...] l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention »

En dehors de leur évolution naturelle, les paysages sont principalement transformés par les activités humaines. Le maintien de la qualité des sites inscrits peut être assuré par un contrôle informel de ces activités, effectué au cas pas cas en fonction des projets, ou via une description des opérations définies, reconnues et encouragées par un cahier d'orientations de gestion du site.

J'ai un projet en site inscrit...

Les travaux dans les sites inscrits sont soumis à une surveillance et nécessitent pour tout changement de l'état ou de l'aspect du site le dépôt en mairie d'une **information préalable quatre mois** avant leur commencement (déclaration d'intention de réaliser les travaux).

C'est l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, après instruction du dossier, délivre un avis simple en amont de la décision du préfet (*délai maximum 2 mois*). Pour les démolitions, l'avis est conforme : un permis de démolir ne peut être tacite en site inscrit (*délai maximum 3 mois*).

S'il le juge utile, en fonction des enjeux du projet, le préfet peut consulter l'Inspection des Sites et/ou la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour avis simple.

Pour plus de détails, voir la fiche « demande de travaux : composition d'un dossier »

Points particuliers en site inscrit :

- la publicité reste généralement interdite mais peut être autorisée sous conditions, en agglomération, dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).
- les pré enseignes sont interdites, sauf dans le cadre d'un RLP. Des dérogations peuvent être accordées hors agglomération aux activités en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite,
- le camping pratiqué isolément et le stationnement des caravanes sont interdits,
- la création de camping est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente (préfet ou maire) après avis ABF et CDNPS.